

Arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Avertissement :

Cette version consolidée au 13 mars 2026 de l'arrêté du 22 février 2023 modifié n'a qu'une valeur documentaire. Seuls font foi les arrêtés réglementant la pêche dans le département de l'Ariège publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

A R R Ê T E

Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables prises en application du titre III du livre IV, partie réglementaire et législative du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ariège est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 :

En vue d'assurer la protection particulière de certaines espèces, la pêche est interdite par quelque mode que ce soit, dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège pour :

- le saumon atlantique, la truite de mer, l'ombre commun, la grande alose, l'anguille argentée,
- les écrevisses autochtones (notamment à pattes blanches et à pattes grêles),
- les grenouilles autres que la grenouille rousse (*rana temporaria*).

Article 3 :

Pour les espèces ne relevant pas de l'article 2, la pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège durant les périodes d'ouverture générale ci-après et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

1/ dans les eaux de la première catégorie :

a/ du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, à l'exception des plans d'eau situés à plus de 1 000 m d'altitude (cf. point b du présent article) et à titre exceptionnel sur certains plans d'eau (cf. point c du présent article).

b/ pour les plans d'eau (lacs retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude (liste en annexe I), les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche autorisées sont précisées dans le tableau ci-après :

Dates	Plans d'eau hors Bethmale et Lers	Etang de Bethmale	Etang de Lers
Date d'ouverture	Dernier samedi de mai	Dernier samedi d'avril	Dernier samedi de mai
Date de fermeture	Troisième dimanche de septembre inclus prolongé de 3 semaines	Troisième dimanche de septembre inclus prolongé de 3 semaines	Troisième dimanche de septembre inclus

c/ lorsque certains motifs (travaux, conditions hydrologiques, etc.) le nécessitent, la pêche peut être interdite sur certains plans d'eau pendant toute ou une partie de l'année, par arrêté complémentaire, conformément à l'article 16 du présent arrêté.

2/ dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3/ dispositions spécifiques à certaines espèces : les espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la valeur mentionnée dans le tableau ci-après.

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie		Cours d'eau de deuxième catégorie	
	Taille minimale de capture	Période d'ouverture	Taille minimale de capture	Période d'ouverture
Cristivomer	0,35	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	0,35	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	0,2	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	0,2	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombles chevalier	0,23	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	0,23	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Truite arc-en-ciel	0,20	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus		Pêche autorisée toute l'année, sauf dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon : Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Anguille Jaune		Fixée par arrêté ministériel du 5 février 2016		Fixée par arrêté ministériel du 5 février 2016
Brochet	0,50	Du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus. Tout brochet pêché du deuxième samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau	0,50	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie		Cours d'eau de deuxième catégorie	
	Taille minimale de capture	Période d'ouverture	Taille minimale de capture	Période d'ouverture
Goujon		Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus		1 ^{er} janvier au 31 décembre
Silure Glane				1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sandre			0,40	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black bass			0,30	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, écrevisse marbrée		Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus		1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille rousse (<i>rana temporaria</i>)	0,8 ¹	1 ^{er} jour de mai au troisième dimanche de septembre inclus	0,8 ⁽¹⁾	1 ^{er} janvier au dernier jour de février et du 1 ^{er} mai au 31 décembre

¹ La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 4 :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de deuxième catégorie suivants :

Localisation	Distance maximale entre la canne et l'appât	Dispositions particulières
- <u>l'Hers</u> : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval)	200 m	
- <u>lac de Montbel</u> : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve	200 m	
- <u>lac de Labarre</u> : sur la totalité du plan d'eau	200 m	
- <u>lac de Mondély</u> : sur la totalité du plan d'eau	100 m	la dépose des lignes, au moyen d'une embarcation (rigide ou pneumatique), est interdite
- <u>lac de Filheit</u> : sur la totalité du plan d'eau	100 m	la pêche de nuit est interdite à partir du 1 ^{er} janvier 2026

La pêche s'exercera uniquement de la berge avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

Le pêcheur devra obligatoirement signaler ses lignes par un repère.

Article 5 :

L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant d'autres espèces que les espèces autochtones sont interdits. Sont notamment interdits les écrevisses américaines, écrevisses américaines viriles ou écrevisses à pinces bleues, écrevisses de Californie et de Louisiane, écrevisses marbrées, crabe chinois.

L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant des espèces de poissons suivants sont interdits : goujon de l'amour, pseudorasbora, poisson-chat, perche du soleil.

Article 6 :

Pour assurer la protection particulière du saumon atlantique, dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon, toute pêche est interdite à partir des barrages situés à l'aval du plan d'eau de Labarre.

Interdiction de pêche permanente sur les barrages suivants :

Labarre à Foix		120 m en aval du barrage
Le Moulin à Saint-Jean-de-Verges	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Crampagna à Crampagna	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Rives à Varilhes	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Mijeannes à Rieux-de-Pelleport	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Guilhot à Bénagues	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Le Foulon à Pamiers		50 m en aval du barrage
Pébernat à Pamiers		50 m en aval du barrage
Régie municipale à Saverdun		50 m en aval du barrage

L'interdiction s'applique dans un rayon de 50 mètres et de 120 m pour le barrage de Labarre à partir de chaque extrémité des barrages et sera matérialisée par un panneau.

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, quelle que soit leur taille, est interdite dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 7 :

Pour assurer la protection particulière de l'anguille, sa pêche n'est autorisée qu'au stade d'anguille jaune et sur les cours d'eau suivants uniquement :

- l'Ariège en aval du barrage de Labarre ;
- l'Hers-vif en aval de la prise d'eau de Montbel.

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre.

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heures légales), sauf pour la carpe dont la pêche de nuit est autorisée.

Article 9 :

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau.

Pour la truite, l'omble chevalier, le cristivomer, le saumon de fontaine, le nombre de salmonidés capturés, ainsi que leur transport, est fixé à dix prises, par pêcheur et par jour. A aucun moment, le pêcheur ne peut être détenteur de plus de dix prises.

Pour la rivière Ariège du pont de Savignac-les-Ormeaux jusqu'à la limite du département ainsi que sur la rivière Salat en aval du pont de Saint-Lizier jusqu'à la limite du département (commune de Lacave) : le nombre de captures de salmonidés est fixé à dix dont deux truites fario maximum par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur et par jour est fixé à deux.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 10 :

Les procédés et modes de pêche autorisés, ainsi que les réglementations particulières, sont décrits dans le présent article.

A/ Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne. Chaque ligne est montée sur canne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum six balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, deux lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception du lac de Bethmale ;
- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, de Goulours, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac-sur-Lez.

L'emploi d'une carafe ou bouteille pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude ; sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

Réglementation particulière dans les plans d'eau du Rialet (commune de Rouze) et des Grandes Pâtures ou Noubals (communes d'Artigues et de Mijanes) :

- . pêche à une seule ligne,
- . quota de prises de salmonidés limité à cinq par jour et par pêcheur.

B/ Dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée au moyen de quatre lignes maximum par pêcheur, munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisse (maximum).

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de deux litres) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

C/ Réglementation particulière sur le plan d'eau de Saint-Ybars et sur le lac de Rivière à Saverdun :

Seule la pêche à une seule ligne est autorisée sauf la pêche au vif ou au « mort manié » conformément à l'article 11-1-b.

Tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau.

Article 11:

Les procédés et modes de pêche interdits sont ceux ne figurant pas à l'article 10, notamment ceux précisés ci-après :

1° - a/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- . à l'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.
- . au plan d'eau de Labarre à Foix.

b/ Sur le plan d'eau de Saint-Ybars et sur le lac de Rivière à Saverdun, la pêche au vif ou au mort manié est interdite en tout temps.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est interdit dans les eaux classées en première catégorie à l'exception des plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- . le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac) ;
- . le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein) ;
- . l'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes) ;
- . les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet.

3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit.

4° - Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et autres engins pour :

- les espèces dont la taille minimum a été fixée dans le présent arrêté ;
- les espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement ;
- les espèces mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement (espèces de poissons qui n'y sont pas représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, fixées par décret) ;
- la civelle, l'anguille ou leur chair.

5° - La pêche aux engins et aux filets est interdite.

6° - La pêche à la main ou sous la glace sont interdites.

7° - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

8° - Toute pêche est interdite :

- à partir des barrages (sauf sur la retenue de la Guinguette commune de Montbel) ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- à partir de la digue du lac de Filheit.

9° - Dans les eaux de l'ensemble des catégories, la pêche est interdite depuis les habitations ou tout autre bâtiment de type privé ou professionnel, ne permettant pas le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre IV partie législative et réglementaire du code de l'environnement.

Article 12 :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau et cours d'eau.

La pêche en barque et menues embarcations flottantes (float tube, paddle et autre objet flottant) est interdite sur tous les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 m (cf annexe I), et Bonnac-sur-Lez, Castillon-Tournac, Grandes Pâtures, Laparan, Laurenti (ou Rialet), Riète, Goulours, Campauleil, Mercus-Garrabet hors zone amont de l'entrée du Goulet de la presqu'île de la base du téléski, à l'exception du lac Mercus-Garrabet dans la zone amont de l'entrée du Goulet de la presqu'île de la base du téléski, sur lesquels la pêche en float tub et kayak sont autorisées.

Article 13 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Article 14 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, la réglementation la moins restrictive s'applique.

Article 15 :

Les réserves temporaires font l'objet d'un arrêté distinct. Des parcours « no Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

Dans les parcours « sans tuer » ou « no kill » (remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces), la pêche est interdite depuis les ponts et passerelle.

Article 16 :

Le présent arrêté est sans limite de validité. Des dispositions temporaires ou modificatives pourront être précisées par arrêté complémentaire publié conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2022.

Article 17:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an. Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune du département de l'Ariège pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux

mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfètes de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 mars 2026

**Arrêté préfectoral DDT-SER-2026-024 instituant des réserves de pêche
sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ariège**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 instituant des réserves de pêche sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2026 portant modification de l'arrêté du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis du représentant de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 février 2026 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 24 février 2026 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 17 février 2026 au 10 mars 2026 inclus et la synthèse des observations en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 instituant des réserves de pêche.

Article 2

Toute pêche est interdite pour une période allant de un à cinq ans consécutifs à compter du deuxième samedi de mars, dans les cours d'eau, portions de cours d'eau ou plans d'eau listés ci-après.

Réserves établies pour une période de 1 an

Bassin de l'Ariège

- **l'Ariège - canal Guilhot : communes de Rieux-de-Pelleport et Benagues sur une longueur de 1 200 mètres :**
 - limite amont : des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Guilhot,
 - limite aval : jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Guilhot.

- **l'Ariège – canal de Perbernat : communes de Pamiers et Bonnac :**
 - limite amont : des vannes de prise d'eau du canal de Pébernat,
 - limite aval : la confluence avec l'Ariège.
- **l'Ariège (canaux) - commune de Crampagna sur une longueur de 450 mètres :**
 - limite amont : des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Crampagna,
 - limite aval : jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Crampagna.
- **l'Ariège (canaux) - commune de Varilhes sur une longueur de 200 mètres :**
 - limite amont : des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Las Rives,
 - limite aval : jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las Rives.
- **l'Ariège (canaux) - commune de Rieux-de-Pelleport sur une longueur de 650 mètres :**
 - limite amont : des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Las-Mijanes,
 - limite aval : jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las-Mijanes.
- **l'Ariège – commune de Varilhes :**
 - limite amont : confluence ruisseau de Dalou,
 - limite aval : 300 m en aval des deux rives.

Bassin du Lez

- **le Lez - commune d'Engomer :**
 - limite amont : prise d'eau du canal Martin,
 - limite aval : 200 m en aval de la prise d'eau.

Réserves établies pour une période de 2 ans

Bassin de l'Ariège

- **l'Oriège - commune d'Orlu :**
 - limite amont : du Pas de Balussières jusqu'au 1^{er} refuge sur la partie haute de l'Oriège
 - limite aval : à la Jasse d'En Gaudou.

Bassin de l'Hers-Vif

- **le lac de Montbel (classé en 2^{ème} catégorie) - commune de Montbel - zones d'interdiction de pêche définies comme suit :**
 - barrage principal : zone délimitée par des bouées rouges situées dans un rayon de 300 mètres environ de la tour de prise, à l'exception de la rive ouest,
 - crête du barrage principal et des ouvrages en béton de Luga et de Fajanne (tour et passerelle),
 - chenal en aval de la centrale amont (arrivée d'eau de l'Hers).

Réserves établies pour une période de 3 ans

Bassin de l'Ariège

- **l'Ariège - commune de Mercus-Garrabet - zone d'interdiction de pêche définie depuis le barrage de Mercus. jusqu'à 150 m à l'aval, délimité par les parcelles :**
 - en rive gauche par la parcelle D2718 lieu-fit « Baillères et rocher du Bari »
 - en rive droite, parcelles A 398, A 410, A 411 lieu-dit « le Castel » et parcelle A 1613 lieu-dit « la rivière ».

Réserves établies pour une période de 4 ans

Bassin de l'Ariège

- **l'Ariège canal de la centrale du Foussat - commune de Les-Cabannes :**
 - limite amont : vannes d'entrée du canal,
 - limite aval : confluence canal de fuite avec l'Ariège.
- **le ruisseau d'Ey Chouze - commune d'Orlu sur une longueur de 160 m :**
 - limite amont : passerelle,
 - limite aval : entrée du lac de Naguilhes.
- **l'Ariège – commune de Tarascon-sur-Ariège :**
 - limite amont : 100 m en amont de la confluence du Vicdessos,
 - limite aval : l'île (pointe amont ou pointe sud).
- **le ruisseau du Serbel – commune de Mercus-Garrabet :**
 - limite amont : gué en amont – lieu-dit Gargantos,
 - limite aval : premier pont du village.
- **le Vicdessos (rive gauche) – commune de Tarascon-sur-Ariège sur une longueur de 200 mètres :**
 - limite amont : passerelle de Sabart,
 - limite aval : falaise (215 m en aval de la passerelle).

Bassin de la Bruyante

- **le plan d'eau de Noubals – communes d'Artigues et Mijanes :**
 - tiers amont de la retenue (au niveau des panneaux implantés sur le site).

Réserves établies pour une période de 5 ans

Bassin du Salat

- **l'Arac - commune d'Aleu et Soulan :**
 - limite amont : entrée du chemin d'accès à la propriété,
 - limite aval : chemin d'accès (portail).

Bassin du Vicdessos

- **le ruisseau de Siguer - commune de Siguer :**
 - limite amont : pont sortie de Siguer ou de la Palanque,
 - limite aval : barrage EDF dans le village.
- **le canal de la scierie – commune de Siguer :**
 - le canal sur toute sa longueur.
- **le ruisseau de Soulcem – commune d'Auzat, plateau de Laminas :**
 - limite amont : 150 m en amont de la passerelle,
 - limite aval : tête de la cascade de Laminas.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5 :

Les maires des communes de Aleu, Artigues, Auzat, Benagues, Bonnac, les Cabannes, Crampagna, Engomer, Mercus-Garrabet, Mijanes, Montbel, Orlu, Pamiers, Rieux-de-Pelleport, Siguer, Soulan, Tarascon-sur-Ariège, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 6 :

La directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées listées à l'article 5, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

**Arrêté préfectoral DDT-SER-2026-023 instituant des parcours « sans tuer ou no kill »
sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ariège**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, R. 436-23 alinéa IV ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 instituant des parcours « sans tuer ou no kill » sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2026 portant modification de l'arrêté du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis du représentant de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 février 2026 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 24 février 2026 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 17 février 2026 au 10 mars 2026 inclus et la synthèse des observations en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 instituant des parcours « sans tuer ou no kill ».

Article 2

Des parcours « sans tuer ou no kill » (remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces) sont instaurés à compter du deuxième samedi de mars et jusqu'à la fin de la saison de pêche, sur les portions de cours d'eau et plans d'eau listés ci-après.

Bassin de l'Ariège

- **Fédération de Pêche**

Étang d'Alate - commune d'Auzat.

Ruisseau de l'Escale - commune d'Auzat (1700 m) :

limite amont : panneau indicateur du parcours,

limite aval : première cascade à l'aplomb du refuge de Bassiès.

Deux étangs de Moulstut - commune de Mérens-les-Vals.

Ruisseau du Mourgouillou - commune de Mérens-les-Vals (1400 m) :

limite amont : exutoire de l'étang du Conte,
limite aval : les cascades (fin de la jasse).

Plan d'eau des Bayards du lac de Montbel - commune de Montbel :

petit plan d'eau des Bayards – carpodrome.

Plan d'eau de Saint-Ybars - commune de Saint-Ybars : uniquement pour l'espèce black-bass (tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau).

- **AAPPMA La Truite Cabannaise à Les Cabannes**

L'Ariège – commune des Cabannes (300 m) :

limite amont : digue de la centrale du Foussat,
limite aval : restitution canal de fuite du Foussat.

- **AAPPMA La Truite Ariègeoise à Foix**

L'Ariège – commune de Foix :

limite amont : pont neuf (allée de Villote),
limite aval : pont de l'Echo.

- **AAPPMA La Truite Luzenacienne à Luzenac**

L'Ariège – communes de Luzenac et Garanou (675 m) :

limite amont : tapis descente des talcs,
limite aval : pont en pierre de Garanou.

- **AAPPMA d'Orlu à Orlu**

L'Orrière – commune d'Orgeix (400 m) :

limite amont : lieu-dit Payssière,
limite aval : face à l'aqueduc lieu-dit la Moulasse.

- **AAPPMA La Truite Appaméenne à Pamiers**

L'Ariège – commune de Bonnac (1000 m) :

limite amont : lieu-dit « la Chaussée »,
limite aval : pont de Bonnac.

A l'exception des parcelles 640 et 1324 rive droite panneautées.

L'Ariège – commune de Pamiers (2800 m) :

limite amont : début du canal au barrage du Foulon,
limite aval : fin du canal au niveau de la confluence avec l'Ariège.

- **AAPPMA du Tarasconnais à Tarascon-sur-Ariège**

L'Ariège – commune de Tarascon-sur-Ariège (2000 m) :

limite amont : pointe de l'île (à l'aval du pont de Tarascon),
limite aval : seuil de Bompas.

L'Ariège – commune de Tarascon-sur-Ariège (1731 m) :

limite amont : pylône rive gauche à la sortie de Tarascon direction Orjolac (lat. 42.832410° long. 1.610196°),
limite aval : 100 m en amont de la confluence avec le Vicdessos.

Le Vicdessos – commune de Tarascon-sur-Ariège (500 m) :

limite amont : pont de Sabart,
limite aval : 1^{er} toboggan, restitution d'eau de la centrale.

Le Vicdessos – commune de Tarascon-sur-Ariège (1460 m) :

limite amont : digue au niveau des forges de Niaux,

limite aval : prise d'eau du canal au camping des grottes (lat. 42.810197° long. 1.588631°)

- **AAPPMA La Truite Varilhoise à Varilhes**

L'Ariège - communes de Crampagna, Varilhes et Saint Jean de Verges (1300 m) :

limite amont : - bras rive gauche limite pointe amont de l'île à Crampagna,

- bras rive droite limite pointe amont de l'île à Crampagna à l'exception des derniers 100 mètres (signalisation panneau).

limite aval : 50 mètres en amont du barrage de Las Rives à Varilhes à l'exception des parcelles 178 de la commune de Saint-Jean-de-Verges et A 850 de la commune de Crampagna.

- **AAPPMA Le goujon saverdunois à Saverdun**

Le lac de Rivière - commune de Saverdun.

Bassin du Salat

- **AAPPMA La Truite Noire Saint-Gironnaise à Saint-Girons**

Le Salat – commune de Saint-Girons (900 m) :

limite amont : passerelle des Vicomtes,

limite aval : digue Caire.

Le Salat – commune de Lacave (800 m) :

limite amont : 800 m en amont de la centrale de Lacave,

limite aval : digue de la centrale de Lacave.

- **AAPPMA La Truite Aulusienne à Aulus-les-Bains**

Le Garbet – commune d'Aulus (700 m) :

limite amont : lieu-dit l'Avalanche,

limite aval : pont entrée du plateau d'Agnesserre.

- **AAPPMA La Truite de l'Arac à Massat**

L'Arac – communes d'Aleu et Soulan (600 m) :

limite amont : mesure prise d'eau EDF,

limite aval : pont de Soulan (le Pontaut).

- **AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust à Seix**

Le Garbet – commune d'Erce (250 m) :

limite amont : fond de plage de Cla Mourtac,

limite aval : Pont de la Comanie.

L'Alet – commune d'Ustou – Trein d'Ustou (650 m) :

limite amont : premier virage de la rivière en aval de la passerelle Founta-Margie,

limite aval : pont de la promenade de Joum.

Le Salat – commune de Seix – village (400 m) :

limite amont : prise d'eau du canal,

limite aval : passerelle pharmacie à l'exception des parcelles 473 et 474 rive gauche 50 m en amont de la passerelle.

Bassin de l'Arize

- **AAPPMA Le Goujon de l'Arize à Daumazan**

L'Arize – commune de Sabarat (650 m) :

limite amont : confluence ruisseau de Menay,
limite aval : pont de l'ancienne gare.

- **AAPPMA La Séronaise à Labastide-de-Sérou**

L'Arize – commune de La Bastide-de-Sérou (1300 m) :

limite amont : Chaussée Moulin Ensales au niveau de la parcelle 1529 (panneau),
limite aval : pont de la RD 117.

L'Arize – commune de Durban sur Arize (550 m) :

limite amont : à l'aplomb du mur du cimetière,
limite aval : pont de Durban-sur-Arize sur la voie communale VC 1.

- **AAPPMA La Truite Mas-d'Azilienne au Mas-d'azil**

L'Arize – commune du Mas-d'Azil (1000 m) :

limite amont : digue entrée sud de la grotte,
limite aval : « la pierre plate ».

Bassin de l'Hers-Vif

- **AAPPMA La Fario de l'Hers à Belesta et Le Peyrat**

L'Hers – commune de l'Aiguillon (500 m) :

limite amont : sortie canal Cabrol,
limite aval : panneau de la commune.

- **AAPPMA Douctouyre Pyrénées cathares à Carla de Roquefort**

Le Douctouyre – commune d'Ilhat (1200 m) :

limite amont : gué ponceau d'anguille,
limite aval : pont de la Pichole.

Bassin du Touyre

- **AAPPMA du Pays d'Olmes à Lavelanet**

Le Touyre – commune de Laroque-d'Olmes (800 m) :

limite amont : pont des Curbillets,
limite aval : passerelle Notre Dame.

- **AAPPMA de Montferrier à Montferrier**

Le Touyre – commune de Montferrier (530 m) :

limite amont : Barrage Fount Sicre – Tanière,
limite aval : Barrage conseil départemental.

Article 3 :

Les hameçons autorisés pour la pêche sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé de façon à en faire disparaître la fonction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 :

Les maires des communes de l'Aiguillon, Aleu, Aulus-les-Bains, Auzat, la Bastide-de-Sérou, Bonnac, les Cabannes, Crampagna, Durban-sur-Arize, Erce, Foix, Garanou, Ilhat, Lacave, Laroque-d'Olmes, Luzenac, le Mas-d'Azil, Mérens-les-Vals, Montbel, Montferrier, Orgeix, Pamiers, Sabarat, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Ybars, Saverdun, Seix, Soulan, Tarascon-sur-Ariège, Ustou, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 7 :

La directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées listées à l'article 6, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

**Arrêté préfectoral DDT-SER-2026-022 portant modification de l'arrêté du 22 février 2023 modifié
réglementant la pêche dans le département de l'Ariège**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;
 - Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
 - Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
 - Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;
 - Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et d'anguille argentée ;
 - Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre ;
 - Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
 - Vu l'avis du représentant de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 février 2026 ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 24 février 2026 ;
 - Vu la consultation du public réalisée du 17 février 2026 au 10 mars 2026 inclus et la synthèse des observations en date du 11 mars 2026 ;
- Considérant que l'article R. 436-6 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut prolonger, pour les plans d'eau de haute montagne, d'une à trois semaines la période d'ouverture de la pêche normalement prévue jusqu'au 3^{ème} dimanche de septembre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège est modifié conformément aux dispositions des articles du présent arrêté.

Article 2 - Modifications

1/ L'article 4 de l'arrêté du 22 février 2023 modifié est remplacé comme suit :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de deuxième catégorie suivants :

Localisation	Distance maximale entre la canne et l'appât	Dispositions particulières
- <u>l'Hers</u> : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval)	200 m	
- <u>lac de Montbel</u> : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve	200 m	
- <u>lac de Labarre</u> : sur la totalité du plan d'eau	200 m	
- <u>lac de Mondély</u> : sur la totalité du plan d'eau	100 m	la dépose des lignes, au moyen d'une embarcation (rigide ou pneumatique), est interdite
- <u>lac de Filheit</u> : sur la totalité du plan d'eau	100 m	la pêche de nuit est interdite à partir du 1 ^{er} janvier 2026

La pêche s'exercera uniquement de la berge avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

Le pêcheur devra signaler ses lignes par un repère.

2/ L'article 10 de l'arrêté du 22 février 2023 modifié est remplacé comme suit :

Les procédés et modes de pêche autorisés, ainsi que les réglementations particulières, sont décrits dans le présent article.

A/ Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne. Chaque ligne est montée sur canne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum six balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, deux lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception du lac de Bethmale ;

- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, de Goulours, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac-sur-Lez.

L'emploi d'une carafe ou bouteille pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude ; sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

Réglementation particulière dans les plans d'eau du Rialet (commune de Rouze) et des Grandes Pâtures ou Noubals (communes d'Artigues et de Mijanes) :

- . pêche à une seule ligne,
- . quota de prises de salmonidés limité à cinq par jour et par pêcheur.

B/ Dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée au moyen de quatre lignes maximum par pêcheur, munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisse (maximum).

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de deux litres) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

C/ Réglementation particulière sur le plan d'eau de Saint-Ybars et sur le lac de Rivière à Saverdun :

Seule la pêche à une seule ligne est autorisée sauf la pêche au vif ou au « mort manié » conformément à l'article 11-1-b.

Tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau.

3/ L'article 11 de l'arrêté du 22 février 2023 modifié est remplacé comme suit :

Les procédés et modes de pêche interdits sont ceux ne figurant pas à l'article 10, notamment ceux précisés ci-après :

1° - a/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- . à l'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.
- . au plan d'eau de Labarre à Foix.

b/ Sur le plan d'eau de Saint-Ybars et sur le lac de Rivière à Saverdun, la pêche au vif ou au mort manié est interdite en tout temps.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est interdit dans les eaux classées en première catégorie à l'exception des plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- . le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac) ;
- . le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein) ;
- . l'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes) ;
- . les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet.

3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit.

4° - Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et autres engins pour :

- les espèces dont la taille minimum a été fixée dans le présent arrêté ;
- les espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement ;

- les espèces mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement (espèces de poissons qui n'y sont pas représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, fixées par décret) ;

- la civelle, l'anguille ou leur chair.

5° - La pêche aux engins et aux filets est interdite.

6° - La pêche à la main ou sous la glace sont interdites.

7° - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

8° - Toute pêche est interdite :

- à partir des barrages (sauf sur la retenue de la Guinguette commune de Montbel) ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;

- à partir de la digue du lac de Filheit.

9° - Dans les eaux de l'ensemble des catégories, la pêche est interdite depuis les habitations ou tout autre bâtiment de type privé ou professionnel, ne permettant pas le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre IV partie législative et réglementaire du code de l'environnement.

4/ L'article 12 de l'arrêté du 22 février 2023 modifié est remplacé comme suit :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau et cours d'eau.

La pêche en barque et menues embarcations flottantes (float tube, paddle et autre objet flottant) est interdite sur tous les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 m (cf annexe I), et Bonnac-sur-Lez, Castillon-Tournac, Grandes Pâtures, Laparan, Laurenti (ou Rialet), Riète, Goulours, Campauleil, Mercus-Garrabet hors zone amont de l'entrée du Goulet de la presqu'île de la base du téléski, à l'exception du lac Mercus-Garrabet dans la zone amont de l'entrée du Goulet de la presqu'île de la base du téléski, sur lesquels la pêche en float tub et kayak sont autorisées.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Une information est faite par son affichage dans chaque mairie du département de l'Ariège durant au moins un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chaque commune qui doit le justifier par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans l'Ariège ainsi que dans chaque mairie du département de l'Ariège pour une durée minimale d'un an.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Toulouse ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision

implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfètes de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT